#### RÉPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

numbre par Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

3

3

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

	S O	<b>M</b> <u>M</u>	I A I	RE	
	PARTIE OFFICIELLE		3 juin	Arrêté n° 8320 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction	
	- ARRETES -			du centre d'apprentissage des ex-combattants de Moutoh, district d'Ignié, département du Pool.	431
	A - TEXTES GENERAUX			B - TEXTES PARTICULIERS	
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		M	INISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
juin	Arrêté n° 8344 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures	430		- Agrément	432
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC			PARTIE NON OFFICIELLE	
juin	Arrêté n° 8319 déclarant d'utilité publique, l'ac-			- ANNONCES -	
	quisition foncière et les travaux de construction de l'hôpital général de Pointe-Noire, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire	430		- Annonce légale - Déclaration d'associations	441 441

# PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 8344 du 3 juin 2014** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 :

Vu le décret  $n^\circ$  2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu les dispositions de l'annexe I de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;
- membres :
  - \* huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
  - \* huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2014

Général de division Florent NTSIBA

# MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 8319 du 3 juin 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de l'hôpital général de Pointe-Noire, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi  $n^{\circ}$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt public.

# Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de l'hôpital général de Pointe-Noire, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie de 150 000 m², soit 15 ha, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

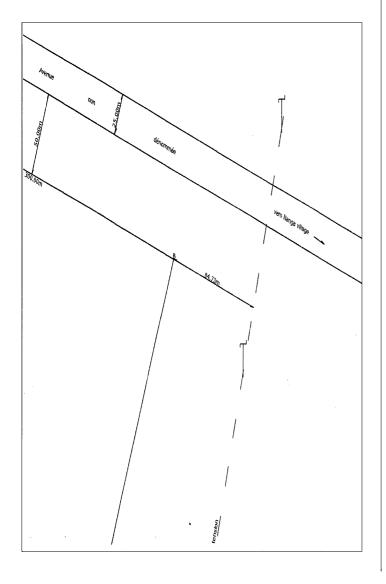
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

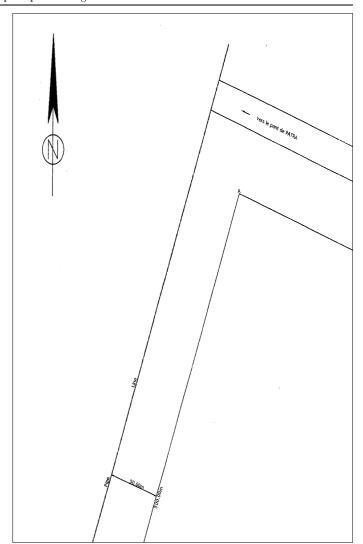
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2014

Pierre MABIALA

Site de l'hôpital général de Pointe-Noire





**Arrêté n° 8320 du 3 juin 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre d'apprentissage des excombattants de Moutoh, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l' Etat ;

Vu la loi  $n^\circ$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre d'apprentissage des ex-combattants de Moutoh, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, d'une superficie de 50 365 m², soit 5ha 03a 63ca, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2014

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE	DU CONGO"			
DIRECTION DEPARTEMENTALE  DU CADASTRE ÉT DE LA				
PLAN DE	DELIMITATION			
Section Bloc Parcelle  Superficie: 50365,00m² soit 5ha 03a 65aa  Liau: Moutoh	<u>Demandé par</u> Haut Commissariat á la Reinsertíon des Ex Combattants			
Sous Préfecture de Ignié	Data: Fávrier 2014 Enregistré sous le nº			
Levé let dressé par: IBARA Charles Dessiné par: MOUNKALA Varite	Visa du Chef de Service			
Echelle: 1/1000 Mise o jour le	Rid Godefroy BIKOVI  Josephier Geometre du Cadaste			

# **B - TEXTES PARTICULIERS**

# MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

Arrêté n° 8629 du 6 juin 2014 portant agrément de la société P.S. Clean Seas en qualité de prestataire de l'activité d'enlèvement ou de collecte en mer des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu la loi  $n^\circ$  3-2002 du  $1^{er}$  juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du  $1^{er}$  juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret  $n^\circ$  99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des navires dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions pour l'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement, d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de l'agrément de la société P.S Clean Seas, en date du 13 décembre 2013 et l'avis technique favorable émis, en date du 14 décembre 2013.

# Arrête:

Article premier : La société P. S. Clean Seas, siège social : lotissement Roc de Tchikobo, bloc 20, n° 385 Pointe-Noire, est agréée à exercer en qualité de prestataire de l'activité d'enlèvement ou de collecte en mer des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets.

Article 2 : La société P. S. Clean Seas est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions maritimes internationales en matière de protection du milieu marin et de sauvegarde de la vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo.

Article 3 : Toute opération prévue à l'article premier du présent arrêté doit faire l'objet au préalable d'une information conforme à la déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » à la direction générale de la marine marchande.

A la fin de l'opération, une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit être déposée à la direction générale de la marine marchande pour suivi et contrôle. Article 4 : L'agrément est valable cinq (5) ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P.S Clean Seas qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8630 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution:

Vu l'acte n° 033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8631 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de releveur

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

#### Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des con-

ditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale:

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l' aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars-2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8632 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

#### Vu la Constitution :

Vu l'acte n° 033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26-MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics

Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8633 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26-MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et penal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8634 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande, Vu la Constitution:

Vu l'acte n° 033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 aout 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  26-MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

# Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de Ici marine marchande est chargé de veiller à la régularité de

l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8635 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Bolloré Africa Logistics Congo pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

#### Vu la Constitution:

Vu l'acte  $n^\circ$  033-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le  $n^{\circ}$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l' aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les profession maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2012 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Bolloré Africa Logistics Congo, datée du 5 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Bolloré Africa Logistics Congo, B.P. : 616, avenue Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bolloré Africa Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8636 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Christland Logistics International pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande :

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l' aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Christland Logistics International, datée du 17 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date 14 avril 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Christland Logistics International, B.P. : 4416, 165, Avenue de la Base, Aéroport Agostino-Neto, Centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société christland logistics international, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8637 du 6 juin 2014** portant agrément de la Société Congolaise de Peintures Pétrolières à l'exercice de l'activité d'entretien de coque de navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande, Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi  $n^\circ$  3-2002 du  $1^{er}$  juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2002 du  $1^{er}$  juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs a caractère maritime ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;

Vu la demande, en date du 16 février 2013, de la Société Congolaise de Peintures Pétrolières et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2013;

## Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Peintures Pétrolières, B.P. : 739, siège social : 45, avenue Tchingobo, zone industrielle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien de coque des navires.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de-l'activité accordée à la Société Congolaise de Peintures Pétrolières, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8638 du 6 juin 2014** portant agrément de la société Surtymar Congo à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

## Vu la Constitution:

Vu l'acte n° 003-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la Réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ; Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire :

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire :

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 8970-MTACMM-CAB du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire :

Vu l'arrêté n° 1946-MTMMM-CAB du 11 mars 2013 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6066-MTACMM-CAB du 21 mai 2013 intégrant le code communautaire de la marine marchande dans les documents de bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu le cahier de charges, signé le 22 mars 2012, entre la direction générale de la marine marchande et la société Surtymar Congo;

Vu la demande du 16 avril 2014 de la société Surtymar Congo à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu selon le code ISPS et l'avis technique de la direction générale de la marine marchande.

#### Arrête:

Article premier : La société surtymar congo , B.P. : 4821, siège social : rue d'Attali, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'organisme de sûreté reconnu sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code ISPS et conformément au cahier de charges signé avec la direction générale de la marine marchande, le 22 mars 2012.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de deux ans mais renouvelable après un an. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'organisme de sûreté reconnu adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité de l'année écoulée avant la fin du premier mois de la nouvelle année.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernés, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par le directeur général de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : L'organisme de sûreté reconnu doit souscrire ah engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle à la disposition de la direction générale de la marine marchande).

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Surtymar Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent agrément est accordé moyennant la stricte observance du cahier de charges signé avec la direction générale de la marine marchande, le 22 mars 2012.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8639 du 6 juin 2014** portant agrément de la société L.D.E. International s.a.r.l pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement  $n^{\circ}$  08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant

les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du  $1^{er}$  juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime :

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 aout 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 7088 du 31 aout 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 aout 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société I.D.E. International s.a.r.l datée du 18 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 mai 2014.

# Arrête :

Article premier : La société I.D.E. International s.a.r.l, siège social : zone industrielle, proche de la base industrielle de Total, 10, avenue Félix Tchikaya, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société I.D.E. International s.a.r.l, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

# ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a, 88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99, www. pwc. Com

DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT, société anonyme au capital de 1 172 320 184,32 euros, dont le siège social est situé à Von-Gablenz-Strasse 2-6, 50679 Cologne, République Fédérale d'Allemagne

DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT succursale du Congo de la société DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT Adresse: 108, Centre Commercial, Hôtel ATLANTIC PALACE, Pointe-Noire, République du Congo R.C.C.M.: CG PNR 10 B 1855

Aux termes de la lettre de confirmation des représentants de la société DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT, en date du 12 septembre 2013, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 13 juin 2014, sous le répertoire n° 42/2014, enregistré le 11 mars 2014 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 1546, folio 048/22, les représentants de ladite société ont décidé de :

- la fermeture de la succursale congolaise à compter du 31 décembre 2013 ;
- la révocation de la désignation de M. (**Christoph**) **BAUMANN** en qualité de Directeur Général de ladite succursale, à compter du 31 décembre 2013.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

> Pour avis, Le Directeur Général

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 129 du 26 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES CHRETIENS UNIS", en sigle "MECRECU". Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir l'éducation économique et coopérative en encourageant l'entreprenariat en faveur des chrétiens ; apporter un appui financier aux membres confrontés aux difficultés sociales à partir de la collecte des fonds de ses membres ; susciter l'esprit de solidarité entre les chrétiens. Siège social : 18, rue Mboko, Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 6 mars 2014.

Récépissé n° 229 du 13 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "AFRIKA TELE-MA", en sigle "A.T.". Association à caractère social. Objet : promouvoir et consolider la paix, l'unité des peuples d'Afrique à travers le dialogue ; encourager toutes les initiatives en faveur de la paix ; organiser les activités à caractère éducatif, scientifique, culturel, sportif et humanitaire. Siège social : dans l'enceinte de la Paroisse Notre Dame de Fatima, Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 6 mai 2014.

Récépissé n° 254 du 21 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MISSION EVANGELIQUE AU CONGO 'LA FOI EN JESUS CHRIST', en sigle "M.E.C.F.I.C.". Association à caractère cultuel. Objet : enseigner la morale chrétienne ; guérir les malades par la prière et l'imposition des mains ; amener les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi chrétienne. Siège social : 7, rue des Chars, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 mai 2014.

Récépissé n° 259 du 26 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DE SAGESSE DE DIEU EN CHRIST AU CONGO", en

sigle "**E.S.D.C.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu à travers le monde pour gagner les âmes perdues ; organiser des études bibliques, des enseignements et autres programmes pour préparer le retour du Seigneur ; édifier les jeunes à travers les campagnes d'évangélisation, des croisades et des conférences - débats. *Siège social* : quartier Nkouikou, Loandjili, Pointenoire. *Date de la déclaration* : 21 mai 2014.

Année 2004

Récépissé n° 364 du 17 décembre 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE WASHINGTON UN POUR TOUS TOUS POUR UN". Association à caractère social. Objet : l'entraide, l'assistance morale et financière des membres. Siège social : 12, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 octobre 2004.